

subordination de l'Etat à l'Eglise. Or, on ne saurait, sans doute, attendre de nous que nous entrions dans les détails où nous entraînerait logiquement l'étude de questions si nombreuses et si complexes. Il y aurait là matière à plus d'un traité de théologie ou de Droit Canon ; ces traités existent et nous n'avons point ici à les refaire. Nous nous bornons à quelques remarques qui nous semblent d'une importance spéciale.

1o. L'Eglise de J.-C. est une société qui n'est ni simplement *divine*, ni simplement *humaine*, mais qui est tout à la fois divine et humaine. On doit entendre par *société divine* celle qui fondée par Dieu sans le ministère de l'homme est aussi régie et gouvernée par Dieu seul : telle est la société des bienheureux dans le ciel. On entend par *société simplement humaine* celle qui fondée par les hommes est aussi gouvernée ou régie par eux sans l'intervention expresse et spéciale de Dieu ; telles sont les sociétés civiles en général. Nous disons que l'*Eglise catholique* est une société divine et humaine à la fois parce que établie par J.C.N.S. d'une manière très spéciale, elle est à jamais sous la direction de ce chef invisible qui a promis à ses apôtres en les envoyant de *demeurer avec eux jusqu'à la consommation des siècles*. Ainsi est-elle à la ressemblance de son divin époux—*l'homme-Dieu*—“ *Cette épouse chérie qu'il s'est acquise au prix de son sang.*” (Act. XX, 28.)

2o. L'Eglise est appelée *société spirituelle et sainte* à cause de sa fin et de ses moyens d'action : elle a, en effet, pour fin le bien spirituel, la sanctification des âmes ; pour moyens principaux, la prédication de la parole de Dieu et l'administration des *sacrements*. Ajoutons que, d'après les promesses expresses de son divin Fondateur, elle est infallible dans son enseignement en tout ce qui touche à la foi et aux mœurs.” (Matth. XXVIII, 18.) (1 Tim. III, 15.)